



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROCÈS-VERBAL

Séances des 27, 29 novembre  
et 11 décembre 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi sur la confiscation, l'administration  
et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales  
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 12 DÉCEMBRE 2007

document de la session no 729

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Première séance, le mardi 27 novembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales. (Ordre de l'Assemblée, le 7 novembre 2007)

#### Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission

M. Beaupré (Joliette)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Riedl (Iberville)

M. Tomassi (LaFontaine)

M. Turp (Mercier)

Mme Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Patrick Michel, ministère de la Justice

Me Patrick Nolin, ministère de la Justice

Me Pierre Charbonneau, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à 20 h 03 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dupuis (Saint-Laurent), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) et M. Marsan (Robert-Baldwin) formulent des remarques préliminaires.

Il est convenu de déroger à l'article 3 des Règles de fonctionnement concernant les commissions afin de permettre l'annonce d'un remplacement.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 et 2 : Après débat, les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Michel de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 et 5 : Après débat, les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Nolin de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

M. Lévesque (Lévis) remplace Mme la présidente.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

La Commission reprend ses travaux à 22 h 02 après une suspension de 14 minutes.

Mme Thériault (Anjou) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 7 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Charbonneau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Articles 11 et 12 : Après débat, les articles 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 10 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

M. Turp (Mercier) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 10.

Articles 16 à 19 : Après débat, les articles 16 à 19 sont adoptés.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Articles 21 et 22 : Après débat, les articles 21 et 22 sont adoptés.

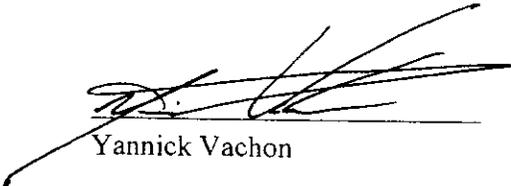
Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

À 23 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Yannick Vachon

  
Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 27 novembre 2007

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Deuxième séance, le jeudi 29 novembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales. (Ordre de l'Assemblée, le 7 novembre 2007)

#### Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission

M. Beaupré (Joliette)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Paquet (Laval-des-Rapides)

M. Reid (Orford) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)

M. Riedl (Iberville)

M. Turp (Mercier)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Patrick Michel, ministère de la Justice

Me Patrick Nolin, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à 11 h 15 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 25 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Michel de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Nolin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 25, amendé, est adopté.

Articles 26 et 27 : Après débat, les articles 26 et 27 sont adoptés.

Article 28 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Articles 32 et 33 : Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Article 34 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 10 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 10 et de l'amendement suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Turp (Mercier) de retirer son amendement.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 14 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

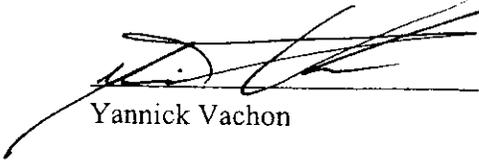
Annexe 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 13 h 06, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

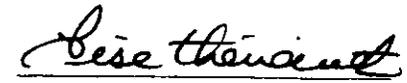


Yannick Vachon

YV/lg

Québec, le 29 novembre 2007

La présidente de la Commission,



Lise Thériault

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Troisième séance, le mardi 11 décembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales. (Ordre de l'Assemblée, le 7 novembre 2007)

#### Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission

M. Beaupré (Joliette)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice

Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Riedl (Iberville)

Mme Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)

---

La Commission se réunit à 15 h 07 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Annexe 1 (suite) : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'annexe 1, amendée, est adoptée.

Annexe 2 : L'annexe 2 est adoptée.

Intitulés des sections et sous-sections : Les intitulés des sections et sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

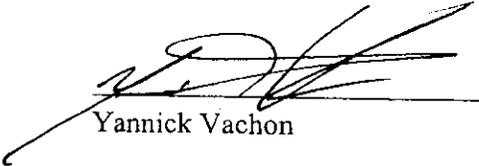
#### REMARQUES FINALES

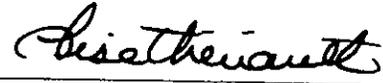
M. Bédard (Chicoutimi), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) et M. Dupuis (Saint-Laurent) formulent des remarques finales.

À 15 h 27, la Commission ayant accompli son mandat, suspend ses travaux quelques minutes avant d'entreprendre un autre mandat confié par l'Assemblée.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Yannick Vachon

  
Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 11 décembre 2007

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1  
Art. 7

ARTICLE 7

AMENDEMENT

L'article 7 du projet est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit « ou savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités » par ce qui suit « , qu'il savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités ou, encore, qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'ils étaient ainsi utilisés ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

7. Le tribunal fait droit à la demande de confiscation s'il est convaincu que les biens qui y sont visés sont des produits d'activités illégales ou des instruments de telles activités ; dans le cas de ces derniers, il doit aussi être convaincu que leur propriétaire a participé aux activités illégales dans lesquelles ces instruments ont été utilisés ~~ou savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités, qu'il savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités ou, encore, qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'ils étaient ainsi utilisés~~.

Lorsque les activités illégales alléguées constituent des infractions pénales prévues par une loi mentionnée à l'annexe 1, le tribunal doit, dans tous les cas, être en outre convaincu que ces activités ont procuré un gain économique appréciable au propriétaire, possesseur ou détenteur de ces produits ou instruments.

Le tribunal peut, selon la preuve qui lui est faite, ne faire droit à la demande de confiscation qu'à l'égard de certains biens qui y sont visés.

Adopté  
L

ARTICLE 25

AMENDEMENT

L'article 25 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de ce qui suit « paragraphes 2° et 3° » par ce qui suit « paragraphes 2°, 3° et 7° ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

25. Le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits visés à l'article 24 soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants :

1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;

2° les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police ainsi que les organismes communautaires désignés par le gouvernement et qui visent à faciliter ces opérations ;

3° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention d'activités illégales, notamment auprès de la jeunesse ;

4° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5° le ministère de la Justice ;

6° les ministères chargés de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe 1 dont les préposés ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation civile des biens ;

7° les organismes chargés de l'administration d'une loi mentionnée à l'annexe 1 dont les préposés ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation civile des biens.

Projet de loi n° 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES  
PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

Le Procureur général, le cas échéant, verse au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et aux organismes visés aux paragraphes 2°, 3° et 7° paragraphes 2° et 3° du premier alinéa les sommes qui leur sont allouées en vertu du partage. Il verse de plus au fonds consolidé du revenu les sommes allouées aux ministères ainsi que le solde, s'il en est, des sommes non partagées.

Adopté

AM 3  
Art. 28

Projet de loi n° 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES  
PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

ARTICLE 28

AMENDEMENT

L'article 28 du projet est modifié par le remplacement de ce qui suit : « les annexes » par ce qui suit « l'annexe 2 ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

28. Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes ~~l'annexe 2~~ de la présente loi.

Adopter  
w

Art 9  
Art. 31

Projet de loi n° 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

ARTICLE 31

AMENDEMENT

L'article 31 du projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui suit « , modifié par l'article 37 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié » par ce qui suit « est modifié ».

31. L'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), ~~modifié par l'article 37 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié~~ ~~est modifié~~ par le remplacement, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit : « à la section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) » par ce qui suit : « par la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ».

Adopté  
*[Signature]*

Projet de loi n° 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES  
PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

Art 5  
Art. 34

ARTICLE 34

AMENDEMENT

L'article 34 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit « *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* » par ce qui suit « 14 juin 2006 ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

34. Les dispositions de la présente loi, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, sont applicables même à l'égard des activités illégales exercées avant le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article)* et aux biens provenant de ces activités acquis avant cette date.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutefois avoir pour effet de conférer le caractère de produit d'activités illégales à un bien acquis par une personne de bonne foi avant le *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* 14 juin 2006.

Adopté  
w

AMG  
Art. 35

Projet de loi n° 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES  
PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

ARTICLE 35

**AMENDEMENT**

L'article 35 du projet est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ».

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

35. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception des dispositions de la section II qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Adopté  
40

Projet de loi n° 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

AM 7  
AS. 10

ARTICLE 10

AMENDEMENT

L'article 10 du projet est modifié par le remplacement de premier alinéa par le suivant :

« 10. Lorsque le tribunal fait droit à la demande, il statue, le cas échéant, sur la demande incidente en inopposabilité présentée par le Procureur général. Il déclare inopposables tous les droits qu'on lui démontre avoir un caractère fictif ou simulé ou avoir été acquis à même des produits d'activités illégales et en ordonne, le cas échéant, la radiation sur le registre de la publicité des droits approprié. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~10. Lorsque le tribunal fait droit à la demande, il statue, le cas échéant, sur la demande incidente en inopposabilité présentée par le Procureur général, en déclarant inopposables tous les droits portant sur les biens confisqués qu'on lui démontre avoir été acquis à même des produits d'activités illégales ou dont le caractère fictif ou simulé lui est démontré et en ordonnant la radiation de ces droits.~~

10. Lorsque le tribunal fait droit à la demande, il statue, le cas échéant, sur la demande incidente en inopposabilité présentée par le Procureur général. Il déclare inopposables tous les droits qu'on lui démontre avoir un caractère fictif ou simulé ou avoir été acquis à même des produits d'activités illégales et en ordonne, le cas échéant, la radiation sur le registre de la publicité des droits approprié.

Le caractère fictif ou simulé d'un droit est présumé chaque fois que son titulaire est une personne liée au propriétaire du bien confisqué, notamment son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Adopté  
/s/

Am 8  
A. 14

## Projet de loi n° 11

# LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

## ARTICLE 14

### AMENDEMENT

L'article 14 du projet de loi est modifié par :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « les objets de la présente loi soient mis en péril » par ce qui suit : « la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés »;

2° l'insertion, après premier alinéa, du suivant :

« Cette demande doit être appuyée d'un affidavit qui affirme que les biens sont des produits ou instruments d'activités illégales, énonce les faits qui donnent ouverture à la saisie et indique, le cas échéant, les sources d'information du déclarant. ».

### TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

14. Le Procureur général peut, à tout moment de l'instance ou même avant, demander à un juge l'autorisation de saisir avant jugement les biens visés par la demande ou qui y seront visés, lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés les objets de la présente loi soient mis en péril.

Cette demande doit être appuyée d'un affidavit qui affirme que les biens sont des produits ou instruments d'activités illégales, énonce les faits qui donnent ouverture à la saisie et indique, le cas échéant, les sources d'information du déclarant.

Les règles du Code de procédure civile s'appliquent à la saisie.

Adopté  
45

Projet de loi n° 11

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES  
PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

AM9  
Annexe 1

ANNEXE 1

AMENDEMENT

L'annexe 1 du projet de loi est modifié par :

1° la suppression de ce qui suit : « -- Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) ; »;

2° la suppression de ce qui suit : « -- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ; »;

3° le remplacement de ce qui suit : « -- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) ; » par ce qui suit : « -- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), mais uniquement en ce qui concerne les infractions relatives aux contrats de crédit et aux contrats conclus par un commerçant itinérant ; »;

4° La suppression de ce qui suit : « -- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ; ».

Adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

ANNEXE 1

(Article 2)

Liste des lois prévoyant des infractions pénales qui sont des activités illégales au sens de la présente loi

~~--Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);~~

-- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

-- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

~~--Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);~~

-- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

-- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

~~--Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);~~

## Projet de loi n° 11

### LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

-- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), mais uniquement en ce qui concerne les infractions relatives aux contrats de crédit et aux contrats conclus par un commerçant itinérant;

-- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

-- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

-- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

-- Loi sur les radiocommunications (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-2);

-- Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13).

ANNEXE II

Amendement retiré

LOI SUR LA COMERCATION, L'ADMINISTRATION ET L'ATTICTION DES  
PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

---

ARTICLE 10

AMENDEMENT

L'ARTICLE 10 DU PROJET EST MODIFIÉ PAR LE  
REMPLACEMENT DU PREMIER ALIÉA PAR LE TEXTE SUIVANT :

10. LORSQUE LE TRIBUNAL FAIT DROIT À LA DEMANDE, IL STATUE  
LE CAS ÉCHÉANT, SUR LA DEMANDE INCIDENTE EN INOPPOR-  
TUNITÉ PRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.  
IL DÉCLARE INOPPORTUNES TOUS LES DROITS PORTANT  
SUR LES BIENS CONFISQUÉS QU'ON LUI DÉMONTRE  
AVOIR ÉTÉ ACQUIS À NÉME LES PRODUITS D'ACTIVITÉS  
ILLÉGALES OU DONT LE CARACTÈRE FICTIF OU  
SIMULÉ LUI EST DÉMONTRE. IL ORDONNE LA  
RADIATION DE CES DROITS.

Relié  
W